



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
des installations de la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP)
sur la plate-forme ARCOUR à JURANVILLE et AUXY
(centrale d'enrobage à chaud)**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Nappe de Beauce ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU le Règlement National de l'Urbanisme en vigueur sur la commune de JURANVILLE et le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUXY en vigueur ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2020, complétée le 28 mai 2020, par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), dont le siège social est situé à Le Pont Boeuf, B.P. 97116, 35571 CHANTEPIE CEDEX, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud, d'une station de transit de matériaux minéraux et de déchets inertes, et d'une installation de traitement de matériaux minéraux et de déchets inertes (rubriques n° 2521-1, 2515-2a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire des communes de JURANVILLE et d'AUXY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les avis des maires de JURANVILLE et d'AUXY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2020 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 prescrivant une consultation du public du 30 juin au 27 juillet 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement de la société SRTP ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;

VU les observations du public consignées dans les registres déposés dans les mairies de JURANVILLE et AUXY ;

VU les avis émis par les conseils municipaux d'AUXY et de BEAUNE-LA-ROLANDE ;

VU la demande de modification de la demande d'enregistrement susvisée présentée par le pétitionnaire le 14 août 2020, portant sur les itinéraires empruntés par les poids lourds ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation est limité à la durée du chantier de rénovation de 25,9 km de l'autoroute A19, entre les PK79+000 et 105+000, sur la section BEAUNE-LA-ROLANDE / PITHIVIERS dans les deux sens, soit 9 semaines ;

CONSIDÉRANT de fait que l'installation de broyage, concassage et criblage de matériaux minéraux et de déchets inertes fonctionnera sur une période unique inférieure à 6 mois ;

CONSIDÉRANT les dégradations constatées par la Mairie de Corbeilles et portées au registre de Juranville lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la demande de modification du pétitionnaire en date du 14 août 2020 et notamment son engagement à effectuer les réparations des dégradations de la voirie ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la part du trafic de poids-lourds empruntant le chemin rural latéral à l'A19 se limite entre 5 et 10 % du trafic global généré pour un fonctionnement de la centrale d'enrobage sur 9 semaines ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des maires consultés par le pétitionnaire sur la modification des itinéraires projetée ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par l'exploitant pour les limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs) ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis amendé de la demande de modification, que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer l'imperméabilisation des zones d'implantation des installations ;
- mettre en place une fosse étanche en vue de recueillir les eaux usées du site ;
- réaliser l'entretien du déboureur déshuileur de la plate-forme avant la mise en route de l'installation ;
- assurer l'accès immédiat à la plate-forme aux services d'incendie et de secours ;
- protéger la zone de stockage de propane à l'aide d'une rehausse montée sur 2 côtés de manière à garantir que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage ;
- installer une bache d'eau d'extinction incendie de 120 m³ minimum implantée à moins de 100 m de l'installation d'enrobage ;
- réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation, de jour et de nuit ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés ;
- effectuer les réparations des dégradations de la voirie.

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'accueil d'installations liées à la rénovation routière, comme initialement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet sur une plate-forme autoroutière existante, le caractère temporaire des installations pour une durée de 19 semaines associée à la rénovation de la portion de l'autoroute A19, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 5,5 km du projet), les infrastructures existantes pour permettre une bonne gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels, le recyclage des croûtes d'enrobés générés par le chantier de rénovation à hauteur de 30 %, ainsi que les dispositions prévues par le pétitionnaire pour traiter et surveiller les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs du S.D.A.G.E. Seine-Normandie et du S.A.G.E Nappe de Beauce en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP), dont le siège social est situé à Le Pont Boeuf, B.P. 97116, 35571 CHANTEPIE CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 janvier 2020 complétée le 28 mai 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plate-forme ARCOUR située lieu-dit « Les Neigetons » sur le territoire des communes de JURANVILLE (45340) et AUXY (45340). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation et volumes
2521 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	E	Capacités : <ul style="list-style-type: none">• 240 t/h à 5 % d'humidité ;• 73 000 tonnes sur 19 semaines.
2515 2a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, la puissance installée des installations étant supérieure à 350 kW	E	Installation de traitement de matériaux (enrobés recyclés, granulats). Puissance : 370 kW.
2517 1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	E	Aire de transit d'enrobés, déchets inertes et granulats : 10 250 m ² .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, les installations projetées relèvent également de la nomenclature relative à la loi sur l'eau au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Dimensions
2.1.5.0 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	<ul style="list-style-type: none">• Surface totale du projet : 4,31 ha• Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 4,31 ha.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
JURANVILLE	Section ZK – n°16 pp (surface : 9 150 m ² / 53 586 m ²)	Lieu-dit « Les Neigetons » / Plate-forme ARCOUR
JURANVILLE	Section ZK – n°20 pp (surface : 29 379 m ² / 116 842 m ²)	Lieu-dit « Les Neigetons » / Plate-forme ARCOUR
AUXY	Section YW – n°16 pp (surface : 4 550 m ² / 10 401 m ²)	Plate-forme ARCOUR

L'accès à la plate-forme s'effectue à partir de l'autoroute A19 au PK78 (coordonnées Lambert II étendu : X = 611453,2 m, Y = 2342847,2 m).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 17 janvier 200 et complétée le 28 mai 2020, et tenant compte du dossier de demande de modification portant sur les itinéraires empruntés par les poids-lourds. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

ARTICLE 1.4.2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux informations portées dans la demande d'enregistrement, la centrale d'enrobage de matériaux routiers est mise en œuvre selon les dispositions suivantes :

- 10 semaines dédiées à la phase préparatoire au chantier, avec une phase de test dès la semaine 35 ;
- 9 semaines (semaines 37 à 45) de production d'enrobés pour le chantier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement, toute prolongation de la durée de fonctionnement de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet dans tous les éléments d'appréciation. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (ART. L. 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de JURANVILLE et AUXY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, les Maires de JURANVILLE et AUXY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE **18 AOUT 2020**

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

